

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
SCA NORIAP à Amiens
Abrogation des arrêtés préfectoral de mise en demeure
des 2 mars 2023 et 10 août 2023**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 11 mai 1995 à la société MORY pour l'exploitation d'une plate-forme de logistique située, zone industrielle Nord, 16 rue de Vaux à Amiens (80000) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2010 actant l'étude de danger, la mise à jour de la situation administrative du site et de certaines prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2013 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à la SCA NORIAP pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 mettant en demeure la SCA NORIAP de respecter les dispositions des articles 5.1 et 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 2 novembre 2015 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 mettant en demeure la SCA NORIAP de respecter les dispositions de l'article 27.1d) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1995 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant transmis en date du 15 novembre 2023 indiquant que la hauteur de clôture présente sur site est de 2 mètres sur toute la périphérie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 septembre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 16 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la SCA NORIAP a été mise en demeure, le 2 mars 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 2 novembre 2015 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité en réalisant une analyse globale au titre de l'année 2021 ;
 2. au cours de la visite d'inspection du 22 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2023 ;
 3. la SCA NORIAP a été mise en demeure, le 2 mars 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 2 novembre 2015 pour la barrière précisée en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 ;
 4. au cours de la visite d'inspection du 22 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'arrêt des activités du site et l'évacuation de l'ensemble des produits stockés ce qui permet de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2023 pour la barrière précisée en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 ;
 5. la SCA NORIAP a été mise en demeure, le 10 août 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 27.1d) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2015 qui dispose que « *Le périmètre de l'établissement dans lequel se trouve le dépôt sera entièrement clôturé par une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.* » ;
 6. au cours de la visite d'inspection du 22 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'arrêt des activités du site et l'évacuation de l'ensemble des produits stockés permettent de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2023 ;
4. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2023 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2023 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 2 mars 2023 et du 10 août 2023 délivrés à la SCA NORIAP pour les installations qu'elle exploite zone industrielle Nord, 16 rue de Vaux à Amiens (80000) sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA NORIAP.

Amiens, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel MOULARD', is written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD